

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques DUMAS

OBJET : Rémunération des interprètes

Mesdames, Messieurs,

La commune va avoir recours à des personnes chargées de missions de traduction. Les interventions présenteront un caractère ponctuel, discontinu, sans aucune régularité.

En effet, à l'occasion de réceptions et de missions, à l'initiative de la commune de Châtellerault ou de ses partenaires, les élus et les agents de la collectivité peuvent être amenés à faire appel à des interprètes pour effectuer la traduction d'échanges ou de documents. La solution du bénévolat est recherchée, mais, dans certaines circonstances (par exemple lorsqu'il s'agit de séquences répétées, pour des réunions à contenus techniques élevés ou pour des traductions de textes comme des conventions ou des travaux préparatoires à des accords multilingues ou encore lorsqu'il s'agit de langues avec un faible nombre de locuteurs), il est nécessaire de recourir à des interprètes rémunérés.

La délibération n°36 du 15 mars 1996 qui prévoit la rémunération d'étudiants en langues vivantes s'avère aujourd'hui inadaptée à certaines prestations demandées. Je vous propose de modifier le barème de rémunération pour tenir compte des besoins de traductions qualifiées.

Je vous propose de fixer la rémunération des étudiants sur la base d'un salaire horaire de 12€ brut et celle des interprètes qualifiés sur la base d'un salaire horaire de 31€ brut.

* * * * *

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que la commune a besoin d'engager ponctuellement des vacataires en charge de réaliser des traductions orales et écrites,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- de recruter ponctuellement des interprètes pour effectuer des traductions lors de réceptions ou de missions,
- de rémunérer les étudiants sur la base de 12 € brut par vacation d'une heure et les interprètes qualifiés sur la base de 31€ brut par vacation d'une heure,
- d'abroger la délibération n°36 du conseil municipal du 15 mars 1996.

Les dépenses sont prévues au budget de l'exercice et seront imputées sur le compte budgétaire 64131.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous préfecture, le 13/04/2015

Publié au siège de la mairie, le 13/04/2015

N° 2284

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER